



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03989

Numéro SIREN : 821 124 518

Nom ou dénomination : TSARAP EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2016 sous le numéro de dépôt A2016/025596



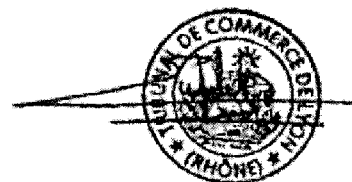
4776501

Dénomination : TSARAP EXPERTISE
Adresse : 10 bis rue Jacquard 69004 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B03989
n° d'identification : 821 124 518

n° de dépôt : A2016/025596
Date du dépôt : 21/09/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 29/08/2016



4776501

TSARAP EXPERTISE
SCOP SAS à capital variable
10 BIS, RUE JACQUARD
69004 LYON
RCS LYON 821 124 518

Le 29-08-2016 à 8 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- Monsieur MOIROUX FREDERIC, né le 14/08/1984 à LYON (69) (FRANCE), de nationalité française, demeurant 17, rue Justin Godart, 69004 LYON,
- Monsieur PHILIPPE PEREIRA, né le 17/03/1975 à GIVORS (69) (FRANCE), de nationalité française, demeurant 17, rue Claude Nicolas Ledoux, 38200 VIENNE,
- SARL TSARAP au capital de 2000 euros. 3 RUE DE MAILLY, 69300 CALUIRE. RCS LYON 798029286.

représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE dont l'ordre du jour présenté par Monsieur MOIROUX FREDERIC, président de l'assemblée, est :

Changement de l'adresse du siège social.
Autorisation d'émission de titres participatifs
Modification des statuts.
Pouvoirs pour les formalités.

A COMPTER DU 29-08-2016.

RESOLUTION N°1

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante : 10 BIS, RUE JACQUARD 69004 LYON

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

Autorisation de l'émission de 5 000 titres participatifs, d'une valeur unitaire de 10 euros, pour un montant global de 50 000 euros.

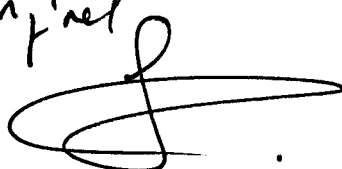
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les associés.

*certifié conforme
à l'original*


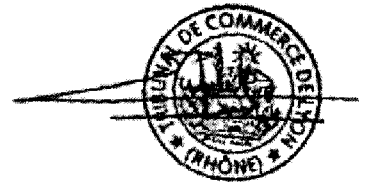
*Frédéric Moiroux
Président*




4776500

Dénomination : TSARAP EXPERTISE
Adresse : 10 bis rue Jacquard 69004 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B03989
n° d'identification : 821 124 518
n° de dépôt : A2016/025596
Date du dépôt : 21/09/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 29/08/2016



4776500

STATUTS

Modifiés par l'AGE du 29 août 2016

TITRE 1er - FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1er - FORME

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative et participative sous forme de société par actions simplifiée, à capital variable, régie par :

- les présents statuts
- les lois et règlements en vigueur,
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives et participatives et ses décrets d'application

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

TSARAP EXPERTISE

Société coopérative et participative, sous forme de société par actions simplifiée à capital variable.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale et son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société coopérative et participative, sous forme de société par actions simplifiée à capital variable " ou des initiales "SCOP SAS" mais aussi faire suivre cette dénomination et ce sigle de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 – OBJET

La coopérative a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

FM FM
PP

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé :

**10 bis RUE JACQUARD
69004 LYON**

Il peut être transféré ailleurs dans le même département par décision du président sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL****6.1. Catégories de capital**

Le capital est divisé en 2 catégories :

- le capital A détenu par les salariés associés de la coopérative et par les associés qui ont été salariés mais ont perdu cette qualité par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité.
- le capital B détenu par des associés extérieurs personnes morales ou personnes physiques, non employés dans la coopérative.

Conformément à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 qui permet aux associés extérieurs, si les statuts le prévoient, de voter proportionnellement au capital qu'ils détiennent, il est décidé, entre tous les associés, d'appliquer cette spécificité de vote proportionnel au capital détenu. Le nombre total des droits de vote pouvant être détenus par les associés extérieurs ne peut dépasser 35% dans le cas général, 49% si des sociétés coopératives (quels que soient leur forme juridique et leur secteur d'activité) figurent parmi les associés extérieurs.

6.2. Capital social

Le capital social initial est fixé à DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en MILLE (1 000) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000.

6.3. Apports initiaux

Les apports en capital sont réalisés en numéraire. Les soussignés associés fondateurs et les apports initiaux sont les suivants :

<u>Nom, Prénom, Dénomination</u>	<u>Apport</u>	<u>Nombre de parts (%)</u>	<u>Droits de vote (%)</u>
Monsieur Frédéric MOIROUX <i>Né le 14/08/1984 à Lyon 8^{ème} demeurant 17 rue Justin Godart 69004 LYON</i>	3 250 euros	325 parts (32,5%)	32,50%
Monsieur Philippe PEREIRA <i>Né le 17/03/1975 à Givors demeurant 17 rue Claude Nicolas LEDOUX 38200 VIENNE</i>	3 250 euros	325 parts (32,5%)	32,50%
Société TSARAP SARL <i>RCS LYON : 798 029 286 - depuis le 22/10/2013 demeurant 3, rue de Mailly 69300 CALUIRE</i>	3 500 euros	350 parts (35%)	35,00%
<u>TOTAL</u>	<u>10 000 euros</u>	<u>1 000 parts (100%)</u>	<u>100%</u>

ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être ni inférieur à DIX MILLE EUROS (10 000), ni réduit du fait de remboursements au-dessous de 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

ARTICLE 9 – ACTIONS

Handwritten signature and initials: "PP" and a stylized mark.

Les actions sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des actions.

Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur des actions est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

ARTICLE 10- ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES TRAVAILLEURS

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice, des actions pour un montant correspondant à un pourcentage de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice. Ce pourcentage qui ne peut être supérieur à 10 % de la rémunération brute, sera fixé annuellement en assemblée générale. A défaut de fixation en début d'exercice, le taux de l'exercice précédent continue à s'appliquer.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

L'exécution des engagements fixés à l'article 10 sera réalisée par des prélèvements égaux au montant fixé à l'article 10 et effectué sur chacune des rémunérations reçues de la coopérative. A la fin de chaque exercice, un montant égal aux retenues opérées est affecté à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

ARTICLE 12- AUTRES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut en outre augmenter :

12.1. Par des souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des bénéfices ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2. Par des opérations de souscription de parts réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Président d'en fixer les conditions notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

12.3. Après accord de l'Assemblée Générale Ordinaire et selon les modalités fixées par le président, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative.

ARTICLE 13 - ANNULATION DES ACTIONS

Les actions des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus à l'article 8 et à l'article 9 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Sont également annulées les actions faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

TITRE III - ADMISSION - RETRAIT

ARTICLE 14 - ASSOCIES

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la coopérative ou qui ont perdu cette qualité par mise à la retraite, licenciement économique ou invalidité
- les associés extérieurs, non employés dans la coopérative.

Le nombre des associés extérieurs non employés dans la coopérative ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des associés.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

FM
fy
PP

14.1. Associés employés dans la coopérative

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 2 associés employés à temps plein dans l'entreprise.

14.2. Les associés non employés dans la coopérative

Outre ses propres travailleurs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

14.3. Candidature

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au président.

14.4. Information annuelle auprès de l'ordre des experts-comptables

La société membre de l'ordre des experts-comptables communique annuellement au conseil de l'ordre dont elle relève, la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 15- ADMISSION DES ASSOCIES

15.1. Lorsque le candidat est employé depuis moins d'un an à la date de sa candidature ou lorsqu'il n'est pas employé dans la coopérative, le président peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

15.2. La candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an de présence à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, les conditions de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 16 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

16.1. Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement. Si cette démission est donnée par un associé employé dans la coopérative, celle-ci entraîne la rupture de son contrat de travail.

16.2. Par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la coopérative ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise. Dans le cas où l'associé salarié a fait part au Président de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail.

16.3. Plus largement, toute rupture du contrat de travail entraîne la perte de la qualité d'associé, à l'exception de la mise à la retraite, du licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

16.4. Par le décès de l'associé.

16.5. Pour les associés non employés, par la décision de remboursement prise dans les conditions de l'article 17.

16.6. Par l'exclusion prononcée ou la démission d'office constatée dans les conditions de l'article 18.

Sous réserve de la possibilité pour la coopérative d'appliquer les dispositions de l'article 17, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail quelconque au sein de la coopérative, n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus, ne font pas échec à celles de l'article 8.

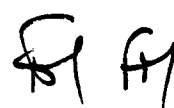
ARTICLE 17 - ASSOCIES NON EMPLOYES

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de rembourser tout ou partie de ses parts à un associé non employé. Les parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

ARTICLE 18 – EXCLUSION ET CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et/ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.



PP

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions sont alors annulées et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

ARTICLE 19 - REMBOURSEMENT DES ACTIONS DES ANCIENS ASSOCIES

19.1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 16 à 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts réduite, le cas échéant, des pertes subsistant après imputation suivant les dispositions de l'article 40.

19.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes après application des dispositions de l'article 40.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

19.3. Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

19.4. Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.3 du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

19.5. Héritiers et ayants-droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant une période de trois ans à compter du jour de son départ, d'exploiter, directement ou indirectement, dans un rayon de dix kilomètres du siège social, et de toute agence, établissement ou filiale qui pourraient être créés, une entreprise ayant le même objet que la coopérative, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci.

TITRE IV - ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 : PRESIDENT

La coopérative est administrée par un Président, personne physique associée, inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables. Le premier président de la société, à compter de ce jour, est Monsieur Frédéric MOIROUX.

Le président est désigné pour une durée de 3 ans. Il est rééligible.

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

PP R1 FM

Si une rémunération devait être allouée au Président, seul l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

Les institutions représentatives du personnel exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 22 : DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables, peuvent être désignés par décision du président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président.

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Président pourrait en fixer le montant.

ARTICLE 23 : CONTRAT DE TRAVAIL DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

ARTICLE 25 - REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978.

ARTICLE 26 - REALISATION DE LA REVISION COOPERATIVE

La révision sera réalisée par un cabinet indépendant et agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23/11/1984.

26.1. Le rapport ainsi établi sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'AGO ou à une AGO réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

26.2. Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du 1/10ème des associés, une AGO réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société. Dans ce cas, le Président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE V - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

27.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

27.2. Convocation

Les associés sont convoqués par le Président et par lettre recommandée ou voie électronique adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée ou par 1/6 des associés.

27.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15ème et le 5ème jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

PP 1/1 1/1

Dans ce cas, le Président est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

27.4. Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

27.5. Bureau

L'assemblée est présidée par le Président qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés. En l'absence du Président, l'assemblée procède à la désignation de son Président de séance.

27.6. Ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation des dirigeants même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

27.7. Vote

La désignation des dirigeants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

27.8. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président et le cas échéant par le secrétaire de séance.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les associés extérieurs titulaires de capital B ne peuvent en aucun cas détenir plus de 35 % des droits de vote. Ce pourcentage pourra être porté à 49 % si parmi les associés titulaires de capital B figurent des coopératives, sans que les droits détenus par des associés extérieurs autres que des coopératives puissent excéder 35 %.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque les obligations de l'article 10 auront été remplies.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé.

ARTICLE 30 - DELIBERATIONS

30.1. Décisions ordinaires

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total d'associés.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

30.2. Décisions extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du nombre total des associés.

ARTICLE 31 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés
- nomme les dirigeants, contrôle leur gestion et les révoque
- nomme et révoque les membres du conseil de surveillance
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 38 et peut décider la conversion en parts des répartitions revenant aux associés
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

PP
57

ARTICLE 32 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 18.
Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 32.2 mais ne peut augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier des articles 10 et 11 prévu expressément par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES**ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 juin.
Par exception, le premier exercice se terminera le 30 juin 2017.

ARTICLE 34 - DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le Président et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 35 - EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions. Ni le montant des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés, ni les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce n'entrent dans les excédents nets de gestion mentionnés au 3° de l'article 33 de la loi du 19 juillet 1978 et ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts. Ces plus-values sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 3324-10 du code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion.

ARTICLE 36 - REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le président avant la date de clôture de l'exercice et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le président et l'assemblée générale ordinaire doivent tenir compte des règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.
- Il sera attribué à tous les travailleurs, associés ou non, employés dans la coopérative et comptant à la clôture de l'exercice trois mois d'ancienneté dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %
- Il sera attribué un intérêt aux actions entièrement libérées. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant cumulé attribué à la réserve légale et au fonds de développement.
- Le Fonds de Développement sera doté chaque année.

ARTICLE 37 - VERSEMENT DES REPARTITIONS

Le versement des dividendes a lieu, sauf application des dispositions de l'article 41, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le président.

ARTICLE 38 - ACCORD DE PARTICIPATION**38.1. Possibilités légales**

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

PP
fj

38.2. Comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

38.2.1. La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;

38.2.2. le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;

38.2.3. la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;

38.2.4. la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

ARTICLE 39 - AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES ACTIONS ET COMPENSATION

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

ARTICLE 40 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts dans le cas prévu à l'article 19, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les postes de réserves statutaires.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**ARTICLE 41 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

ARTICLE 42 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'en est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative de Production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables.

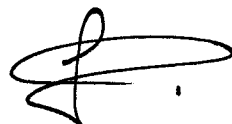
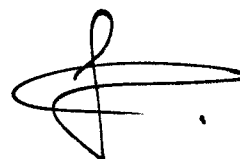
ARTICLE 44 - BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production et à l'Union Régionale SCOP Entreprises Rhône -Alpes ou, en accord avec celles-ci, à une ou plusieurs coopératives de production.

FM 57
PP

Fait à CALUIRE, le 5 janvier 2016

Modifié à LYON, le 29 août 2016

<u>Nom, Prénom, Dénomination</u>	<u>Apport</u>	<u>Nombre d'actions (%)</u>	<u>Droits de vote (%)</u>	<u>Signature</u>
LES SOUSSIGNES,				
Monsieur Frédéric MOIROUX <i>Né le 14/08/1984 à Lyon 8^{ème} demeurant 17 rue Justin Godart 69004 LYON</i>	3 250 euros	325 actions (32,5%)	32,50%	
Monsieur Philippe PEREIRA <i>Né le 17/03/1975 à Givors demeurant 17 rue Claude Nicolas LEDOUX 38200 VIENNE</i>	3 250 euros	325 actions (32,5%)	32,50%	
Société TSARAP SARL <i>RCS LYON : 798 029 286 - depuis le 22/10/2013 demeurant 3, rue de Mailly 69300 CALUIRE</i>	3 500 euros	350 actions (35%)	35,00%	
<u>TOTAL</u>	<u>10 000 euros</u>	<u>1 000 actions (100%)</u>	<u>100%</u>	

FMF7
PP